L3 - Droit des affaires équipe 1 – Pr. Stéphane Torck - 1047
Année 2018-2019 – 1er semestre -1ère Session
Durée : 3 heures
Documents autorisés : Code civil – Code de commerce

Traitez au choix l'un des deux sujets qui suivent :

Sujet n° 1 : consultation juridique

La société « Le cri du cochon », société familiale bien connue à Plancoët, est spécialisée dans l'abattage de porcs. La société est de forme SARL et a été créée il y a plus de vingt ans.

Son gérant, Higor Hais, en est l'associé majoritaire ; il détient 70% du capital. Son épouse, Peggy, avec laquelle il est en instance de divorce, détient 15% du capital. Le reste du capital est réparti entre Tristan Douille, le frère de Peggy, qui en détient 10%, et son épouse, Annick, qui en détient 5%. Annick était salariée de la société et occupait les fonctions d'expert-comptable, jusqu'à son départ à la retraite le mois dernier.

Higor et Peggy, qui sont mariés sous le régime de la communauté légale, ont une fille majeure, prénommée Pinky.

Tristan Douille est président et associé majoritaire de la SAS « Au cochon qui sommeille », société qui exploite un restaurant réputé à Dinan.

A l'occasion de la procédure de divorce, Higor a appris avec stupéfaction que la SAS « Au cochon qui sommeille » détient 20% du capital de la société « Le cri du cochon », au résultat d'opérations d'apport réalisées par son épouse et son frère, Tristan, il y a deux mois. Consécutivement à cette opération d'apport, Peggy a fait donation de la nue-propriété des actions de la SAS « Au cochon qui sommeille », reçues en rémunération de son apport, à sa fille Pinky.

Higor, dont les relations avec son épouse et son beau-frère se sont encore un peu plus dégradées depuis ces révélations, entend faire constater la nullité de ces opérations, ainsi que procéder à l'exclusion de Annick. Vous lui indiquerez les fondements juridiques envisageables ainsi que la marche à suivre, sachant que Higor vous précise que Annick a déjà prévu de contester, quoi qu'il en soit, le prix de rachat de ses parts dans l'hypothèse où elle serait exclue.

En réaction, Peggy entend de son côté contester un certain nombre d'actes, d'engagements et de délibérations intervenus ces derniers temps.

Peggy vous apprend que son mari, Higor, a conclu, au profit d'un grand groupe industriel, une promesse de cession de sa participation majoritaire sous condition suspensive de son départ à la retraite, lequel est prévu pour octobre 2020, date à laquelle Higor quittera ses fonctions de gérant. Cette promesse est stipulée pour un prix qui ne pourra pas être inférieur à la valeur de ses parts sociales, déterminée par un expert indépendant, au jour de la conclusion de la promesse.

Il y a un an, Higor, ès-qualités de gérant, a souscrit un prêt de un million d'euros auprès de la BPN afin de financer l'acquisition par la société d'une exploitation porcine biologique dans le Finistère -le prix d'acquisition s'est élevé à million cinq-cents mille euros. Selon Peggy, une telle opération aurait dû, conformément aux statuts, recevoir l'approbation préalable de la collectivité des associés, ce qui n'a pas été fait. Au surplus, Peggy s'interroge sur l'opportunité d'une telle acquisition qui, selon elle, « pèse lourd » dans les comptes sociaux, tandis que la société n'a d'expérience que dans l'abattage des animaux et aucun dans l'élevage, qu'elle considère, ce faisant, comme une activité très risquée. Preuve, selon elle, que cette acquisition est une mauvaise affaire, les comptes de l'exercice écoulé sont déficitaires. Ce qui, selon les dires de Annick, qui s'est confiée à Peggy, a conduit Higor à mobiliser à plusieurs reprises les mêmes factures que la société détient contre certains de ses débiteurs à des banques différentes, ceci afin d'alimenter artificiellement la trésorerie de l'entreprise.

Il y a huit mois s'est tenue l'assemblée générale ordinaire de la société « Le cri du cochon ». A cette occasion, il a été soumis au vote des associés une augmentation de plus de 30% de la rémunération de gérant de Higor. Peggy, Tristan et Annick ont voté contre cette augmentation, la considérant comme « délirante », ceci d'autant plus, qu'une fois encore, Higor a décidé de mettre en réserve la quasi-totalité des bénéfices de l'exercice.

Quelles sont, selon vous, les différentes voies de droit ou les risques juridiques envisageables ?

Pour la résolution du cas, il vous est précisé ce qui suit :

1) - les statuts de la société « Le cri du cochon » contiennent, notamment, les stipulations suivantes :

- article 2.3 : « tout associé minoritaire s'engage au profit de l'associé majoritaire à lui proposer prioritairement la cession de ses parts sociales dans le cas où il s'apprête à réaliser une opération translative de propriété au profit d'un coassocié ou d'un tiers » ;

- article 2.9 : « tout salarié qui perd cette qualité, pour quelque cause que ce soit, perd de plein droit sa qualité d'associé, indépendamment du niveau de sa participation dans le capital social. En ce cas, le prix de rachat est fixé par le gérant, en tenant compte, principalement, de la valeur de l'actif net de la société ».

- article 4.5 : « tout engagement pris par la société, pour un montant supérieur à 200.000 euros, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour la modification des statuts, soit à la majorité des trois-quarts des parts sociales ».

2) – les statuts de la société « Au cochon qui sommeille » contiennent, notamment, la stipulation suivante :

- article 4.5 : « les actions de la société sont inaliénables pendant une période de cinq ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition ».

Sujet n° 2 : commentaire de l'article 1837 du Code civil

« Toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu ».